

Les enjeux de la propriété intellectuelle dans les marchés publics

■ Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?

La propriété intellectuelle consiste en un ensemble de règles régissant la protection et les prérogatives des créateurs des œuvres de l'esprit.

Les droits de propriété intellectuelle, dont le droit d'auteur, confèrent à leur titulaire un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de leur réalisation protégée.

Le droit d'auteur impose donc à tout utilisateur de contenus protégés d'obtenir l'autorisation de l'auteur (ou de celui qui détient les droits, par exemple, l'entreprise titulaire du marché) pour pouvoir faire les utilisations et réutilisations correspondant à ses besoins à court, moyen et long terme.

Exemple : la commande de réalisations graphiques n'implique pas forcément que la personne publique puisse utiliser l'une des réalisations comme logo d'une marque déposée si ce n'est pas explicitement prévu.

■ À quoi servent les clauses de propriété intellectuelle dans les marchés publics ?

Lorsque la personne publique envisage de commander des réalisations susceptibles d'être protégées, une attention particulière doit être portée à la bonne gestion des droits de propriété intellectuelle afin de s'assurer qu'elle pourra utiliser les réalisations commandées conformément à ses besoins. En effet, sauf exception, la règle étant que tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit, il convient d'anticiper ses besoins en veillant à ce que les clauses de cession de droits soient adaptées.

Exemple : la commande de développements informatiques n'implique pas que la personne publique puisse à l'issue du marché en confier la tierce maintenance applicative à un tiers à l'issue du marché si ce n'est pas explicitement prévu.

■ Quels sont les risques d'une mauvaise prise en compte de la propriété intellectuelle ?

- Un risque de conflit avec le prestataire
- Un risque de marché infructueux (clauses inadaptées aux pratiques des prestataires)
- Un surcoût, non-anticipé et budgété, pour étendre l'acquisition de droits d'utilisation aux besoins réels de la personne publique
- Un risque de condamnation dans le cadre d'un contentieux
- Un préjudice d'image

■ Comment obtenir les droits de propriété intellectuelle adaptés à ses besoins ?

Une cession des droits de propriété intellectuelle adaptée doit couvrir les objectifs d'utilisation/exploitation et diffusion des résultats à court/moyen et long terme par la personne publique et être rédigée conformément aux prescriptions de l'article L131-3 du Code de la propriété intellectuelle.

En effet, le Code de la propriété intellectuelle prévoit que sont indispensables à la validité des clauses de cession de droits les mentions suivantes :

- le périmètre d'acquisition des droits,
- la finalité d'utilisation / d'exploitation / de diffusion des contenus,
- la durée de la cession de droits,
- le territoire géographique d'utilisation/exploitation/diffusion des contenus.

Il convient de noter que le périmètre d'acquisition des droits de propriété intellectuelle est susceptible d'avoir un impact sur son prix. La clause de cession de droits doit, à ce titre, tenir compte des pratiques des prestataires pour parvenir à un juste équilibre entre les objectifs de la personne publique et le prix payé.

Exemple : acquérir des droits d'exploitation commerciale n'est pas nécessaire dès lors que la personne publique n'a pas vocation à entreprendre une telle exploitation.

Ainsi, l'idéal est d'obtenir une clause de cession de droits permettant de remplir les objectifs d'utilisation des résultats, tout en permettant une maîtrise des coûts du marché.

Deux approches peuvent être utilisées pour rédiger une clause de propriété intellectuelle :

- La rédaction d'une clause de propriété intellectuelle adaptant et complétant les options A ou B contenues dans les CCAG PI et CCAG-TIC – qui constituent des canevas contractuels auxquels il convient de se référer pour qu'ils soient applicables au marché.

Dans cette optique, l'APIE publie des ressources et outils pour aider les personnes publiques à rédiger leurs clauses de propriété intellectuelle sur la base des CCAG :

[Marchés publics et droits de propriété intellectuelle](#)

[Clause de propriété intellectuelle dans les marchés publics - Option A / Option B : quelles différences ?](#)

[Marchés de prestations intellectuelles : les clauses de cession de droits d'auteur dans le CCAG PI](#)

- La rédaction d'une clause de propriété intellectuelle *ad hoc* reprenant les mentions obligatoires de l'article L 131-3 du CPI, ce qui suppose une pratique rédactionnelle juridique confirmée.

La présente collection de « questions à se poser » a vocation à aider les personnes publiques, pour des catégories de marchés spécifiques, à préciser leurs besoins et rédiger une clause de propriété intellectuelle efficace.